

**CONTRAT DE LICENCE, DE DROIT D'USAGE
ET DE MAINTENANCE DE LOGICIEL**

n° XXXX-XX-XX-X

Entre : **ETIC SOFTWARE**, société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé 28 rue de Voisins, 78430 LOUVECIENNES, inscrit au RCS de Versailles sous le n° 419 622 493 000 23

(ci-après dénommée "ETIC")

Représentée par : **Monsieur Jean François CHALOT Président,**

d'une part,

et : **XXXX, xxxx**

(ci-après dénommée "le Licencié")

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent contrat, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

- 1. Logiciel Licencié** signifie tout programme d'ordinateur fourni au Licencié par ETIC ainsi que l'ensemble des accessoires s'y rapportant, sous forme imprimée ou lisible par machine, en particulier toutes données ou supports de toutes sortes, manuel d'utilisation, bandes vidéo, descriptions et autres matériels de support similaires.
- 2. Ensemble de traitement** signifie l'ensemble des postes de traitement opérant sous le contrôle d'un seul et même système d'exploitation.
- 3. Site** signifie tous les Ensembles de Traitement installés à un emplacement physique précis (adresse postale) ainsi que son site de secours et dépendants d'une même direction ou d'un même département.
- 4. Utilisation** signifie la copie et le transfert du Logiciel Licencié ou de toute partie de celui-ci sur l'ensemble de Traitement et l'exécution de ses instructions et programmes.

Article 2 - Objet

Le présent contrat détermine les termes et conditions applicables à tout octroi par ETIC au Licencié d'une Licence non exclusive et non transférable d'utilisation d'un logiciel ETIC sur un Ensemble de Traitement identifié à un site déterminé (et son site de secours). Toute Licence d'utilisation d'un Logiciel Licencié doit être constatée par un écrit dans la forme figurant sur le(s) Certificat(s) de concession se référant au présent Contrat, signé par les parties, et identifiant avec précision le Logiciel Licencié, le Site et l'Ensemble de Traitement sur lequel le Logiciel Licencié doit être installé (ci-après une "Licence").

Article 3 - Licence d'utilisation

1. Le Licencié a la faculté de sélectionner soit une Licence à long terme, soit une Licence Annuelle Renouvelable.

Si le Licencié sélectionne comme Contrat de Licence une Licence à long terme, la Licence entre en vigueur à la date de prise d'effet mentionnée sur le(s) Certificat(s) de concession et, conformément aux dispositions de la loi n° 86.660 du 3 Juillet 1985, a une durée de 25 ans. Toute amélioration apportée au Logiciel Licencié et fournie au Licencié dans les conditions prévues au paragraphe 7.1(b) ci-après entraîne, dès sa remise au Licencié une prorogation automatique de la Licence pour une nouvelle durée de 25 ans à compter de la date de cette remise. Si le Licencié sélectionne comme Contrat de Licence une Licence Annuelle Renouvelable, la Licence entre en vigueur dès la date de prise d'effet mentionnée sur le(s) Certificat(s) de concession et pour une durée initiale de 1 an. Par la suite, la Licence se poursuit automatiquement pour des périodes de renouvellement successives, chacune de la même durée que la période initiale et dans les mêmes conditions, sauf en cas de modification par ETIC du montant des redevances de Licence selon la procédure définie à l'article 5.1 ci-après, à moins qu'elle ne soit résiliée à la fin de la période initiale ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement, par l'une ou l'autre partie, par notification écrite adressée trente (30) jours au moins avant l'expiration de la période concernée. Nonobstant ce qui précède, ETIC peut résilier toute Licence par notification écrite au Licencié en cas de manquement grave du Licencié à ses obligations aux termes de toute Licence.

2. Le Licencié ne doit utiliser le Logiciel Licencié que sur le seul Ensemble de Traitement et au seul Site identifié dans la Licence et pour ses seuls besoins internes. Le Logiciel Licencié pourra toutefois temporairement être utilisé sur un Ensemble de Traitement de remplacement en cas de défaillance

de l'Ensemble de Traitement. Dans ce cas ETIC s'engage à fournir l'ensemble des éléments techniques nécessaires au fonctionnement du produit sur cet Ensemble de Traitement de remplacement.

3. Toute Utilisation du Logiciel Licencié sur un matériel ou équipement autre que l'Ensemble de Traitement identifié est subordonnée à l'autorisation préalable de ETIC.

Le Logiciel Licencié pourra toutefois temporairement être utilisé sur un Ensemble de Traitement de remplacement en cas de défaillance de l'Ensemble de Traitement ou être transféré de façon définitive d'un Ensemble de Traitement à un autre à condition que le Licencié notifie préalablement ETIC par écrit du numéro de série, des caractéristiques et du Site du nouvel ensemble de Traitement et que l'utilisation du Logiciel Licencié soit interrompue sur le précédent Ensemble de Traitement. A l'expiration de l'utilisation temporaire sur l'Ensemble de Traitement de remplacement, le Licencié devra effacer dudit Ensemble de Traitement et transférer sur l'Ensemble de Traitement originel toutes les copies du Logiciel Licencié de telle sorte qu'en aucune circonstance le Logiciel Licencié ne soit utilisé simultanément sur deux Ensembles de Traitement ou plus à la fois. Si la charge de l'Ensemble de traitement du Licencié implique une modification ou un remplacement du matériel par une puissance supérieure, ETIC facturera la différence entre ces deux groupes sur la base du prix catalogue.

4. Toute utilisation du Logiciel Licencié sur plus d'un Ensemble de Traitement sur le même Site ou à des Sites différents est soumise à la conclusion, aux conditions de réduction de ETIC alors en vigueur pour les copies ou Sites supplémentaires d'une Licence additionnelle par Ensemble de Traitement supplémentaire. En cas d'installation du Logiciel Licencié à un nouveau Site pour lequel il n'existe pas de Licence d'utilisation du Logiciel Licencié, les redevances dues pour l'utilisation du Logiciel Licencié seront ajustées conformément au tarif ETIC alors en vigueur pour les Sites supplémentaires.

5. Aucun élément, qu'elle que soit sa forme, en particulier les manuels, autres matériels imprimés ou bandes vidéo, ne peut être copié par le Licencié. ETIC fournira des copies autorisées à ses tarifs alors en vigueur lorsque celles-ci seront demandées par le Licencié.

Article 4 - Livraison - installation

1. ETIC fournira le Logiciel Licencié sur le support agréé et prêt à fonctionner. La livraison est effectuée, aux risques et frais de ETIC, au site prévu. Le Licencié supportera toutefois la charge de tous frais supplémentaires qui pourraient être occasionnés du fait d'exigences particulières quant à la méthode de livraison.

2. Le Licencié est seul responsable de l'installation du Logiciel Licencié sur l'Ensemble de Traitement.

ETIC fournira une assistance téléphonique au Licencié si ce dernier le requiert.

Article 5 - Redevances de maintenance et droit d'usage

1. Les redevances et les termes et conditions de paiement pour les Logiciels Licenciés aux Sites identifiés sont définis sur le(s) Certificat(s) de Licence. Les Licences accordées aux termes des présentes ne couvrent pas la formation du personnel, l'installation du produit, le support sur site, les prix des options supplémentaires, ni toutes modifications ou améliorations des Logiciels Licenciés à l'exception de celles requises aux termes de la garantie définies aux présentes.

Les redevances de maintenance et de droit d'usage dues par le Licencié au titre d'une Licence sont celles en vigueur à la date de signature de la Licence et telles que mentionnées sur le(s) Certificat(s) de concession.

ETIC se réserve le droit, au début de chaque nouvelle période, de modifier le montant des redevances dues conformément aux variations de l'indice Syntec lors du renouvellement des Licences Annuelles en notifiant le Licencié par écrit de la modification proposée avec un préavis de quarante cinq (45) jours. Le Licencié pourra dans un tel cas mettre fin à la Licence concernée, étant observé qu'à défaut de reçu par ETIC, trente (30) jours au moins avant la date d'entrée de ladite modification d'une notification de résiliation de la part du Licencié, ce dernier sera considéré l'avoir acceptée.

Les formes et conditions de paiement sont telles que précisées sur le(s) Certificat(s) de concession. Les redevances de Licence sont exigibles et payables aux dates mentionnées sur le(s) Certificat(s) de Licence et de Maintenance de Logiciels.

Toute taxe indirecte applicable, qu'elle qu'elle soit, qui pourrait être dues sur les redevances de Licence, y compris les taxes sur le Chiffre d'Affaires et les taxes sur la valeur ajoutée sont en sus du montant des redevances dues et à la charge du Licencié.

Article 6 - Garantie

1. ETIC garantit pendant une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet de toute Licence, la conformité générale de celui-ci aux spécifications annoncées dans le manuel d'utilisation.

ETIC ne garantit pas que le Logiciel Licencié réponde à tous les besoins du Licencié ni qu'il fonctionnera sans interruption ou erreur.

2. Pendant la période de garantie, le seul et exclusif recours du Licencié en cas de fonctionnement non conforme du Logiciel Licencié aux spécifications du manuel d'utilisation est d'exiger de ETIC la mise en conformité du Logiciel Licencié.

ETIC s'efforcera, pour tout défaut avéré qui lui serait notifié pendant la période de garantie, de remédier aux erreurs et défauts détectés dans les meilleurs délais. Au cas où, en dépit de tentatives répétées, les défauts ne pourraient être éliminés, le Licencié aura le droit de résilier la Licence concernée et d'obtenir le remboursement de sommes payées par lui au titre de la Licence et afférentes à la période d'utilisation restant à courir. (A cette fin, et pour les seules Licences de Longue Durée, la période normale d'utilisation d'un Logiciel Licencié sera réputée être de 25 ans).

3. La garantie définie ci-dessus ne sera pas applicable en cas d'utilisation non conforme aux instructions données par ETIC ou contenues dans le manuel d'utilisation, en particulier si le Licencié a modifié le Logiciel Licencié ou si le défaut est dû à des circonstances placées sous le contrôle du Licencié, telles qu'un fonctionnement défectueux de l'Ensemble de Traitement.

4. Dans tous les cas où il s'avérerait que les défauts signalés par le Licencié ne sont pas couverts par la présente garantie. ETIC sera autorisée à facturer au Licencié le coût de ses interventions en fonction de ses tarifs alors en vigueur.

5. La présente garantie est exclusive de toute autre garantie qu'elle soit expresse ou implicite, y compris et sans limitation, toute garantie, implicite ou autre, de commercialité ou de convenance à un usage particulier.

Article 7 - Maintenance du logiciel

1. Sous réserve des dispositions définies aux paragraphes 2 et 3 ci-après, ETIC s'engage à fournir les services suivants au Licencié :

a) La correction de toutes les erreurs qui viendraient à être détectées dans le Logiciel Licencié et qui seraient de nature à empêcher ce dernier de fonctionner conformément aux spécifications annoncées dans le manuel d'utilisation. Cette obligation est subordonnée à la condition que l'erreur

alléguée ne soit pas attribuable à l'une des circonstances définies à l'article 6 paragraphe (3) ci-dessus. ETIC s'engage à prendre en compte l'anomalie dans les plus brefs délais en tenant compte de la gravité de l'anomalie.

b) La fourniture et mise à jour du Logiciel incorporant toutes les modifications majeures et mineures, améliorations et extensions jugées nécessaires par ETIC. Il est précisé qu'une nouvelle version d'un Logiciel Licencié ne constitue pas une mise à jour et que ETIC se réserve le droit de déterminer ce qui constitue une nouvelle version.

c) Une assistance technique par téléphone, par écrit ou par courrier électronique pour les problèmes rencontrés par le Licencié dans l'utilisation du Logiciel Licencié ou dans l'interprétation des résultats produits (horaires du lundi au vendredi hors jours fériés : 9h-18h avec un délai maximum de prise en compte de l'appel de 4h ouvrées).

2. Toute Licence Annuelle Renouvelable donne, sous réserve que les redevances de Licence aient été payées à leur exigibilité, automatiquement droit, pour la durée de la Licence, au bénéfice des services de maintenances définis au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le service de maintenance débutera à compter de la date de prise d'effet de la Licence sous réserve de son paiement par le Licencié. Par la suite, le service de maintenance se renouvellera tacitement par période de 1 an avec la possibilité pour le Licencié de le résilier avec un préavis d'un mois. Le Licencié devra acquitter, à chaque anniversaire de la date de prise d'effet et par avance, la redevance annuelle de maintenance et droit d'usage alors en vigueur. ETIC devra notifier par écrit au Licencié la redevance annuelle de maintenance et droit d'usage exigible, avec un préavis de quarante cinq (45) jours.

4. Toute assistance sur site sera facturée séparément au tarif normal de ETIC alors en vigueur, à moins qu'elle n'ait été rendue nécessaire par un défaut de conformité du Logiciel Licencié par rapport à ses spécifications ou par un conseil technique erroné de ETIC.

Article 8 - Droits d'auteur brevets

1. ETIC garantit que le Logiciel Licencié ne porte atteinte à aucun brevet ou droit d'auteur français et international. ETIC s'engage en conséquence à défendre à ses propres frais le Licencié contre toute action intentée contre ce dernier aux motifs que l'utilisation du Logiciel Licencié aux termes d'une Licence porterait atteinte aux droits d'un tiers. Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous et à condition que le Licencié notifie immédiatement ETIC par écrit de toute action intentée de la sorte et donne à ETIC le contrôle total de la défense et/ou de toute action en vue de parvenir à un règlement transactionnel, ETIC s'engage à payer tous les frais et indemnités qui pourraient être mis à la charge du Licencié par les tribunaux compétents pour de tels motifs. Dans l'hypothèse où telles actions seraient intentées ou sur le point d'être intentées, ETIC se devra, à sa seule discrétion et à ses seuls frais, soit de procurer au Licencié le droit de continuer à utiliser le logiciel Licencié, soit de modifier ce dernier ou de le remplacer afin de faire immédiatement cesser toute atteinte ou contrefaçon. Si aucune de ces mesures n'est raisonnablement envisageable, ETIC sera autorisée à résilier la Licence moyennant le remboursement au Licencié de toutes les redevances payées par lui et afférentes à la période d'utilisation restant à courir, cette dernière étant déterminée de la manière définie à l'article 6.2 ci-dessus.

2. ETIC n'encourra aucune responsabilité si la contrefaçon alléguée trouve son fondement dans une modification du Logiciel Licencié effectuée par d'autres que ETIC, dans l'utilisation du Logiciel Licencié avec des Ensembles de Traitement, des logiciels ou d'autres éléments non agréés par ETIC ou dans l'utilisation du Logiciel Licencié d'une façon non conforme aux spécifications et instructions contenues dans le manuel d'utilisation.

3. Les articles qui précèdent constituent l'entière et exclusive garantie de ETIC. ETIC ne saurait en aucun cas encourir d'autre responsabilité que celle expressément définie dans le présent contrat, sauf en cas de négligence grave ou de faute délibérée.

Article 9 - Limitation de responsabilité

1. ETIC ne saurait être responsable envers le Licencié ou toute autre personne, firme ou société pour quelque perte ou dommage indirect ou incident, y compris, sans que cette énumération soit limitative, pour toute perte de profit, perte de temps, d'argent ou de clientèle ou encore, pour toute autre action ou revendication par ou contre le Licencié qui pourrait résulter de la fourniture, de l'exécution ou de l'utilisation d'un quelconque produit ou service aux termes d'une quelconque Licence. Le Licencié reconnaît que en aucun cas la responsabilité de ETIC envers le Licencié pour dommages directs aux termes des présentes, quelle que soit la nature de l'action intentée, ne saurait excéder le montant de la redevance payée par le Licencié pour le Logiciel concerné.

2. ETIC, en tant que professionnel de l'informatique, se doit de respecter les règles de l'art dans l'exécution de ses obligations. Ses obligations ont la nature d'obligations de moyens.

Article 10 - Protection confidentialité

1. Tout Logiciel Licencié est et demeure la seule et exclusive propriété de ETIC.

Toute copie du Logiciel Licencié faite par le Licencié conformément aux dispositions de l'article 3 sera soumise à l'ensemble des dispositions du présent contrat et de la Licence concernée. Le Licencié devra faire figurer la mention suivante sur toute copie du Logiciel Licencié qu'il pourrait faire : "(c) 19 : une oeuvre non publiée de ETIC : tous droits réservés. Cette oeuvre contient des éléments de nature confidentielle et est la seule propriété de ETIC. Toute utilisation non autorisée, copie ou publication interdite".

2. Le Logiciel Licencié est de nature confidentielle, il constitue un secret de fabrication de ETIC et est soumis sans partage aux droits exclusifs de ETIC. Le Licencié ne pourra utiliser le Logiciel Licencié qu'en accord avec les dispositions de ce contrat et ne pourra en autoriser l'accès à un tiers. Aux fins du présent contrat, le terme "tiers" n'inclut pas les employés du Licencié ni d'autres parties avec qui le Licencié entretient une relation contractuelle et dont les tâches requièrent d'avoir accès au Logiciel Licencié devra conclure avec ces tiers des accords écrits afin de préserver la nature confidentielle du Logiciel Licencié dans les mêmes termes et conditions que s'il s'agissait de ses propres informations confidentielles. Le Licencié notifiera immédiatement à ETIC par écrit toute contrefaçon réelle ou supposée des droits de propriété de ETIC dans le Logiciel Licencié dont il viendrait à avoir connaissance. Le Licencié s'engage à ne pas imprimer, lister, afficher, reconstituer ou décompiler la version lisible par machine code objet du Licencié.

Article 11 - Retour et destruction du Logiciel Licencié

Dans les 10 jours de l'expiration de toute Licence, le Licencié devra retourner à ETIC l'ensemble du Logiciel Licencié fourni, copies comprises, ou devra procéder à leur destruction. La destruction devra être confirmée à ETIC par écrit dans les 10 jours.

Article 12 - Durée du contrat

1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la dernière Licence consentie par ETIC dans les conditions définies aux présentes et, dans tous les cas, jusqu'à ce que l'ensemble des obligations définies à l'article 11 ci-dessus aient été satisfaites.

2. L'obligation du Licencié de maintenir et de protéger la nature confidentielle des secrets de fabrication de ETIC survivra à l'expiration de toute Licence et du présent contrat.

3. Le Licencié pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Article 13 - Généralités

1. Ce contrat remplace tous les accords oraux ou écrits antérieurs entre les parties. Toute modification à ce contrat devra être effectuée par un écrit signé par les parties. Les engagements oraux pris par des agents de ETIC ne vaudront que s'ils sont confirmés par écrit par la direction générale.

2. L'invalidité d'une disposition de ce contrat ne saurait affecter la validité du contrat dans son ensemble. Les parties au contrat remplaceront la disposition invalide par une nouvelle disposition dont les effets commerciaux devront être aussi proches que possible de ceux de la disposition invalide.

3. Toutes les communications et notifications entre les parties requises ou autorisées aux termes du présent contrat doivent être effectuées par écrit et envoyées aux adresses respectives des parties telles que mentionnées dans le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Tout manquement aux termes de ce contrat par l'une quelconque des parties ne saurait lui être opposé par l'autre partie comme acceptation de fait d'une modification des termes et conditions dudit contrat. Réciproquement, aucune des parties ne pourrait se prévaloir de manquements de son fait ou de l'autre partie aux termes du contrat, pour modifier les termes et conditions du contrat. Toute modification des termes et conditions du présent contrat doit être faite par écrit sous forme d'avenant au contrat et être signée des deux parties.

5. Les parties aux présentes ne sauraient être tenues responsables de tout défaut ou délai de réalisation de leurs obligations qui serait dû à des causes extérieures à leur contrôle (principe de réciprocité).

6. Ce contrat sera régi par la loi française. Tout litige entre les parties concernant tant l'interprétation que l'exécution du présent contrat devra être soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

FACULTATIF

Article 14 - Défaillance

En cas de défaillance de ETIC , tous les engagements décrits dans le présent contrat seront assumés en totalité par la société :

« EDITEUR »
Adresse

En contrepartie, tous les engagements du Licencié seront maintenus.

En cas de défaillance de la société « EDITEUR », le Licencié aura la possibilité de se faire délivrer tous les codes sources des logiciels faisant l'objet de ce contrat auprès de l'organisme suivant, où ils sont déposés :

« ORGANISME »
Adresse

En tout état de cause, les droits du Licencié ne seront pas modifiés et resteront ceux définis dans l'article 3 du présent contrat.)

Pour le LICENCIE

(Prénom et NOM)

(date)

Cachet et signature (1) :

Pour ETIC Software

Jean François CHALOT

Président

(date)

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"